EXTRAIT

Du Regiſtre des Délibérations du Conſeil de la Nobleſſe de Breſſe & Dombes.

Du 20 Septembre 1788.

LES SYNDICS GÉNÉRAUX ET CONSEILLERS de la Nobleſſe de Breſſe & Dombes, étant aſſemblés,

M. de la Béviere, l'un des Syndics, a fait rapport qu'on a répandu dans la ville de Bourg & dans la province, un Ecrit imprimé, ayant pour titre : *Conſidérations ſur l'état actuel de l'adminiſtration de la province de Breſſe, par M. Gauthier des Orcieres, Avocat en Parlement ;* & qui porte principalement, ſuivant l'Auteur, *contre l'extenſion immodérée du privilege des Nobles, & contre l'indifférence du Corps repréſentatif du Tiers-Etat qui l'a ſouffert ſans réclamation :*

Lecture faite de cet Ecrit, & leſdits Syndics & Conſeillers ayant mûrement examiné & pris en conſidération, ſoit les motifs qui paroiſſent l'avoir dicté, ſoit les faits que l'Auteur n'a pas craint d'avancer ſans aucune preuve ; ils ont délibéré unanimement qu'il importoit au bien de la province & à la dignité de l'ordre de la Nobleſſe, de détruire des aſſertions téméraires qui tendent à jeter des ſemences de déſunion entre les trois ordres de Breſſe, dans un temps où, pour

Coll
fol:o
FRC
9490

ſeconder les intentions bienfaiſantes du Roi, il eſt indiſpenſable qu'ils ſoient plus que jamais animés d'un même eſprit, & unis par les ſentiments d'une concorde fraternelle. C'eſt dans la vue de prévenir une diviſion qui deviendroit infailliblement nuiſible au bien général de la province, que leſdits Syndics & Conſeillers ſe ſont occupés de la réfutation de cet Ecrit : & comme il ſera démontré juſqu'au plus haut degré d'évidence, que les imputations faites par l'Auteur à l'ordre de la Nobleſſe, ſont fauſſes, & injurieuſes à cet ordre reſpectable, il a été arrêté que copies de la préſente Délibération & Réfutation dudit Ecrit, ſeront adreſſées au Miniſtre du Roi, & que leſdites Délibération & Réfutation ſeront rendues publiques par la voie de l'impreſſion.

RÉFUTATION.

L'ARRÊT du Conſeil, du 5 Juillet dernier, concernant la convocation des Etats généraux, a ſervi de prétexte à l'Auteur des Conſidérations ſur l'adminiſtration de Breſſe, pour légitimer les différentes dénonciations qu'il haſarde contre l'ordre de la Nobleſſe & contre les repréſentants du Tiers-Etat. Il prétend *que le Roi a invité tous ſes ſujets à lui faire connoître les maux qui affectent ſon Tiers-Etat, ainſi que les moyens de les faire ceſſer.* On ne trouve, ni dans le préambule dudit Arrêt, ni dans aucune de ſes diſpoſitions, une invitation ſemblable : les objets ſur leſquels Sa Majeſté demande des renſeignements à ſes ſujets, ſont parfaitement déterminés, & ne ſont relatifs qu'aux formes de la convocation des Etats généraux. L'article 3 porte *que ceux qui ont des connoiſſances relatives à la convocation des Etats*

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

généraux, ſont invités à les envoyer aux Syndics & aux Commiſſions intermédiaires. Les diſpoſitions de l'article 8 ont le même but. Quel rapport cet objet a-t-il avec ceux dont le ſieur Gauthier s'eſt occupé ? Mais ce n'eſt pas la premiere fois qu'on a abuſé de la condeſcendance & des intentions du Souverain (1). On ne diſconvient pas néanmoins que tout citoyen ne puiſſe avoir le droit individuel de manifeſter les maux que ſouffre ſon pays, ou l'ordre auquel il eſt attaché. Mais, dans ce cas, la conduite du dénonciateur doit être réglée par une ſage circonſpection : il peut attaquer les abus, mais il doit toujours reſpecter les perſonnes & les Corps. Le ſieur Gauthier, en ſuivant l'impulſion de ſon zele, s'eſt-il renfermé dans les bornes de la décence & de la modération ? Il a déclaré *qu'il étoit bien éloigné de ſe livrer à des perſonnalités ;* mais a-t-il tenu parole ? Pourra-t-il ſe juſtifier du reproche qu'il mérite d'avoir écouté ſes préventions, d'avoir articulé des abus chimériques, d'avoir

(1) Sous la régence de Philippe Duc d'Orléans, & dans des temps malheureux, on permit à tout citoyen d'élever la voix & de dénoncer les abus qu'il auroit remarqués dans les différentes parties de l'adminiſtration civile & politique des provinces. Les motifs de cette invitation étoient louables, mais ils ouvrirent la porte à la licence : le Gouvernement fut aſſiégé d'une foule d'Ecrits, qui, ſous le ſpécieux prétexte du bien public, diſtilloient le venin de l'envie & de la haine. Un citoyen de Bourg ſe diſtingua dans cette carriere ; il adreſſa au Régent un Mémoire, dans lequel il dénonçoit des abus de pouvoir, des vexations, des concuſſions, des malverſations de tous genres : l'ordre de la Nobleſſe n'étoit pas ménagé ; ſes privileges étoient attaqués avec violence. Ce Mémoire eut le ſort qu'il méritoit ; il fut regardé comme un libelle, & ſon Auteur fut puni par l'exil.

cherché à altérer l'union & l'intelligence qui regnent entre les trois ordres de la province, & qui, ſuivant les expreſſions des Lettres-Patentes expédiées pour l'exécution du Traité conſenti par la Nobleſſe & le Tiers-Etat en 1733, *ſont ſi néceſſaires pour le bien du ſervice du Roi, de celui du public, & de la province de Breſſe en particulier ?* Le ſieur Gauthier auroit dû ſavoir que la premiere qualité qu'on exige d'un Ecrivain, c'eſt la connoiſſance approfondie du ſujet qu'il entreprend de traiter. Cette connoiſſance eſt ſpécialement néceſſaire, lorſqu'on ſe propoſe de conteſter à des Corps les privileges dont ils jouiſſent, & d'inculper des Adminiſtrateurs de la choſe publique. En examinant avec attention l'ouvrage du ſieur Gauthier, on ſe convaincra qu'il eſt auſſi peu inſtruit des véritables principes de la conſtitution de la Breſſe, que des abus qu'il impute à ceux qui participent à ſon adminiſtration.

Dès le début, le ſieur Gauthier annonce que le premier Syndic du Tiers-Etat eſt l'objet de ſon animadverſion. Il l'accuſe *de s'être attribué la connoiſſance excluſive des affaires; de ne conſulter ni ſes Collegues, ni le Conſeil; de gérer ſeul, de tenir les autres repréſentants du Tiers-Etat liés à ſa volonté; de s'être rendu Adminiſtrateur perpétuel; de faire de trop fréquents voyages à Paris.* Il obſerve *qu'on a innové ſur le lieu de l'Aſſemblée générale du Tiers-Etat; qu'elle s'effectue le premier jour dans l'Hôtel de province, maiſon privée où M. le Lieutenant-général & le Procureur du Roi ne ſe préſentent plus, parce qu'il ne convient point qu'ils y exercent leurs fonctions* (2).

(2) M. le Lieutenant-général & M. le Procureur du Roi ont toujours

Voilà ſans doute de graves imputations : on ne prétend pas y répondre, ni s'occuper de l'apologie du premier Syndic du Tiers-Etat ; mais on croit devoir dire que, lors même que ces imputations ſeroient vraies & bien fondées, il reſteroit encore à prouver les abus qui ſont réſultés du deſpotiſme reproché au premier Syndic, au préjudice des intérêts de ſon ordre. Dans le nombre des abus dont le ſieur Gauthier fait ſoupçonner l'exiſtence, il n'en articule qu'un ſeul qui fait le ſujet de ſes plus ſérieuſes méditations. Il a cru le trouver dans l'extenſion immodérée des privileges de la Nobleſſe, & dans l'inégalité de la diviſion des Vingtiemes & de la Capitation : or, ſelon lui, *avoir ſouffert ſans réclamation l'extenſion immodérée de ces privileges & l'inégalité de répartition des impôts communs aux deux ordres*, c'eſt-là le crime capital des repréſentants du Tiers-Etat. Ces objets ſont importants ; ils ont excité le zele patriotique du ſieur Gauthier, & ils exigent une diſcuſſion approfondie.

La Nobleſſe de Breſſe jouiſſoit, ſous la domination des Ducs de Savoie, de l'exemption de taille réelle & perſonnelle ; ſes fermiers n'étoient pas même aſſujettis à la taille pour raiſon du profit de leurs fermes & pour leur induſtrie (3). Cette exemption

---

aſſiſté aux ſéances tenues dans l'Hôtel de province : il n'eſt aucune adminiſtration du Royaume dont les Délibérations ſoient priſes publiquement ; il ſuffit qu'elles ſoient manifeſtées lorſqu'elles ont été arrêtées, & c'eſt ce qui ſe pratique en Breſſe dans les ſéances tenues au Palais.

(3) Cette vérité eſt atteſtée par un certificat de la Chambre des Comptes de Chambery, du 5 Avril 1680, & par M. Capré, Conſeiller de S. A. S. le Duc de Savoie, dans ſon Traité hiſtorique de la Chambre des Comptes de Savoie, juſtifié par titres, ſtatuts, ordonnances & autres preuves tirées des Archives.

étoit le prix des ſervices que cet ordre avoit rendus à ſes Souverains. Lors de la réunion de la Breſſe à la Couronne de France, tous les droits, privileges, immunités & franchiſes dont les ſujets de ce pays étoient en poſſeſſion, furent conſervés & maintenus par Edit de Henri IV, du mois de Novembre 1601. Le Tiers-Etat porta dans ſes Cahiers quelques réclamations contre les privileges des Nobles; ils y furent néanmoins maintenus & confirmés par des Lettres-Patentes données à Paris au mois de Novembre 1601, enrégiſtrées le 20 Décembre 1604, & encore par les réponſes à leurs Cahiers, du 7 Août 1605. Le Tiers-Etat renouvella ſes prétentions en 1634; elles furent condamnées par Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Février 1635, revêtu de Lettres-Patentes du 3 Mars ſuivant, enrégiſtrées au Parlement de Dijon le 26 Novembre de ladite année. Depuis cette époque juſqu'en 1733, le Tiers-Etat a combattu avec conſtance les privileges de la Nobleſſe. Pendant la longue durée de cette guerre inteſtine, l'adminiſtration de la province a été ſans regles & ſans vigueur : nul concert, nulle harmonie entre les ordres. On ſent aſſez combien les effets de cette diviſion ont dû être funeſtes. Telle a été cependant la ſituation des peuples de Breſſe pendant plus d'un ſiecle. Enfin, mieux éclairés ſur leurs véritables intérêts, la Nobleſſe & le Tiers-Etat ont compris qu'il étoit temps de mettre fin à des diviſions ſi malheureuſes : la paix a été rétablie en 1733, par la médiation de S. A. S. Mgr. le Duc de Bourbon. Les deux ordres ont tranſigé ſur leurs différends par un Traité ſolemnel, agréé, approuvé & ratifié par les Aſſemblées générales de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, homologué par Arrêt du Conſeil d'Etat du 28 Juillet 1733, revêtu de Lettres-Patentes

du 13 Août ſuivant, enrégiſtrées au Parlement de Dijon le 26 Novembre de ladite année.

Le privilege des Nobles de Breſſe a été reſtreint & modifié, tandis que celui des Nobles du Bugey a ſubſiſté & ſubſiſte dans toute ſon intégrité ; mais l'union entre les trois ordres de Breſſe a été le fruit de cette tranſaction. L'adminiſtration a été raffermie ſur ſes anciennes baſes ; &, quoi qu'en puiſſe dire le ſieur Gauthier, la province de Breſſe a proſpéré. C'eſt donc pour n'avoir pas troublé cet état de paix & d'harmonie ſi favorable au bien des trois ordres, pour n'avoir pas rompu les liens qui les uniſſent, que les repréſentants du Tiers-Etat ſe trouvent aujourd'hui en butte aux reproches les plus injurieux. *Ils ne devoient pas*, dit le ſieur Gauthier, *ſouffrir que l'exemption des biens nobles ou fiefs, s'étendît aux biens de roture.* Hé quoi ! un Juriſconſulte Breſſan peut-il ignorer que le franc-aleu noble n'a pas lieu dans ſa province? qu'on n'y connoît point de fonds nobles par eſſence, comme dans les pays cadaſtrés ? que les fonds ſuivent toujours la condition des perſonnes ? que les terres ou fiefs, paſſant des mains des Nobles dans celles des roturiers, deviennent à l'inſtant ſujets à la taille ? D'où il réſulte que ſi le Tiers-Etat perd des contribuables à la taille par les acquiſitions des Nobles, il en acquiert par leurs aliénations en faveur des roturiers. Ainſi, pour établir que le privilege des Nobles a pris une extenſion immodérée & oppreſſive pour le Tiers-Etat, il faudroit que le ſieur Gauthier eût prouvé que, depuis une certaine époque, la Nobleſſe a plus acquis des taillables qu'elle ne leur a aliéné. On va démontrer mathématiquement la propoſition contraire. Toutes les fois qu'un Noble acquiert d'un roturier, on retire du Rôle des taillables

la cote ou partie de la cote des Vingtiemes relative aux fonds acquis, & on la porte au Rôle de la Nobleſſe, enſuite de l'avis des Syndics des deux ordres, & de l'ordonnance de M. l'Intendant : de même, ſi un Noble vend à un roturier, on porte les vingtiemes des fonds vendus au Rôle des taillables, après les mêmes formalités. Il eſt donc évident que le Rôle des Nobles doit hauſſer ou baiſſer en raiſon de leurs acquiſitions ou de leurs aliénations. Ce principe poſé, le Rôle des Vingtiemes de la Nobleſſe eſt le thermometre infaillible de l'augmentation ou de la diminution de ſes propriétés territoriales. Si on conſulte les Rôles des Vingtiemes de la Nobleſſe depuis trente ans, on trouvera qu'elle a perdu par ſes aliénations le principal en revenu de 4501 l. 2 ſ. d'impoſition. Prenons pour baſe de cette démonſtration, le Rôle de l'année 1758, à l'époque de l'établiſſement des deux Vingtiemes & Quatre ſous pour livre, & comparons-le à celui de 1788. Dans le premier, le montant de la contribution des Nobles eſt porté à la ſomme de 64359 liv. 10 ſ. Dans le ſecond, cette contribution s'éleve à 70539 liv. 6 ſous : ſouſtrayant de cette derniere ſomme les trois ſous pour livre dont la maſſe générale des Vingtiemes de la province eſt augmentée depuis 1782, le Rôle de 1788 reſte pour 59858 liv. 8 ſous, & ſe trouve inférieur de 4501 liv. 2 ſ. à celui de 1758 (4). D'après cette preuve, mathématiquement établie, que deviennent les déclamations du ſieur Gauthier ſur la multiplication des Nobles, ſur les acquiſitions conſidérables qu'ils

(4) Le relevé du montant de la contribution annuelle de la Nobleſſe, depuis 1758 juſqu'à 1788, ſera joint au préſent Ecrit, & juſtifiera ce qu'on avance.

font

font tous les jours, & ſur la ſurcharge oppreſſive qu'en éprouve le Tiers-Etat? N'eſt-il pas démontré par le fait, que dans l'eſpace de trente ans le Tiers-Etat a acquis des contribuables à la taille plus qu'il n'en a perdu, & que par conſéquent cet impôt plus diviſé eſt devenu moins peſant? S'il reſtoit des doutes ſur la juſteſſe de cette preuve, tout citoyen pourra s'en convaincre en prenant communication des charges & décharges qui ont été ordonnées depuis 1758 juſqu'en 1788; elles ſont toutes inſcrites en marge des Rôles. Le calcul peut encore être poſé, à la vue des Bordereaux annuels des Vingtiemes de la Nobleſſe, dans leſquels la balance des charges ou décharges eſt réguliérement établie.

Le ſieur Gauthier ſeroit-il tenté d'affoiblir les conſéquences de cette démonſtration, en y appliquant l'objection qu'il a haſardée ſur l'inégalité de la répartition des Vingtiemes entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat? on ne le penſe pas; car quand on ſuppoſeroit que cette inégalité exiſte dès l'origine au préjudice du Tiers-Etat, il n'en ſeroit pas moins vrai que la Nobleſſe a vu depuis trente ans ſes propriétés foncieres paſſer aux taillables, dans une proportion qui excede celle de ſes acquiſitions. Mais cet ordre eſt bien éloigné de convenir que *les propriétaires nobles ont l'avantage de contribuer beaucoup moins aux Vingtiemes que les propriétaires roturiers.* Il faut encore inſtruire le ſieur Gauthier, qui paroît ignorer les principes ſur leſquels la répartition des Vingtiemes a été faite.

Pour aſſeoir cette impoſition, la Nobleſſe & le Tiers-Etat furent admis à faire la déclaration de leurs revenus territoriaux. Douze Commiſſaires furent députés, & ſe rendirent dans les paroiſſes pour en faire la vérification : les procès-

verbaux qu'ils dreſſerent ſont dépoſés aux Archives du Tiers-Etat. Le tableau des déclarations réunies donna le montant de l'univerſalité des revenus des deux ordres ; on reconnut ce qu'étoit la ſomme des Vingtiemes à celle des revenus impoſables, & la diviſion en fut faite ſur tous les contribuables au marc la livre de leurs revenus déclarés & vérifiés. On ne voit pas quelle regle de proportion plus juſte on auroit pu adopter ; cependant les Syndics du Tiers-Etat ſont blâmés par le ſieur Gauthier d'avoir conſenti à l'inégalité qu'il prétend devoir en réſulter. Il ajoute *qu'il n'y avoit aucuns motifs plauſibles de faire des Rôles ſéparés pour les Vingtiemes des Nobles & pour ceux des roturiers.* Que veut dire le ſieur Gauthier ? Entend-il que cette diſtinction des Rôles des Nobles eſt la cauſe de l'inégalité dont il ſe plaint pour le Tiers-Etat ? Et qu'importe que les cotes des Nobles ſoient réunies dans un ſeul Rôle, ou qu'elles ſoient diſperſées dans les Rôles des paroiſſes où leurs biens ſont ſitués, dès qu'il eſt établi qu'ils ſont chargés en Vingtiemes au marc la livre de leurs revenus, & dans la proportion réglée pour l'univerſalité des biens ſoumis à l'impoſition ? Mais n'eſt-il pas étonnant d'entendre le ſieur Gauthier ſe plaindre vaguement d'une inégalité contre laquelle la Nobleſſe a toujours eu lieu de réclamer par des motifs au moins probables ? Lors des déclarations communes, la majeure partie des biens des Nobles étoit affermée ; le prix des baux qu'on obligea de repréſenter, fut la juſte meſure de l'eſtimation de leurs propriétés foncieres. Les biens du Tiers-Etat, au contraire, étoient pour la plupart en économat, & dès-lors l'eſtimation de leur produit annuel en fut arbitraire & difficile à vérifier. Il eſt donc à préſumer que les Nobles furent en proportion

ſurchargés. En effet, la Nobleſſe prend le quart & quarante-ſeptiemes de la maſſe générale des Vingtiemes. Cependant, comment pourroit-on ſe perſuader que deux cents familles nobles, parmi leſquelles il en eſt de très-pauvres, poſſedent plus du quart des biens territoriaux de la province, ſur-tout lorſque, d'après les proportions très-anciennes, convenues entre les trois ordres pour les autres charges communes, la contribution de la Nobleſſe n'eſt fixée qu'au dixieme? Concluons donc que l'inégalité dont ſe plaint le ſieur Gauthier eſt, ſuivant toute probabilité, au déſavantage de la Nobleſſe; auſſi ſes repréſentants votent-ils depuis long-temps pour une nouvelle répartition.

Enfin le ſieur Gauthier forme l'enceinte des privileges des Nobles, & les attaque de tous côtés. Il appelle à ſon ſecours la regle générale, qui, ſelon lui, ne permet pas que les privileges s'étendent par interprétation d'une perſonne à une autre. *Les Syndics du Tiers-Etat*, dit-il, *ont ſouffert que le privilege des Nobles fût communiqué à leurs fermiers. Dans le nombre, il en eſt qui, exploitant des terres de* 30000 *liv. de revenus, ſont affranchis de toute contribution pour leur induſtrie, s'ils ont une cote ouverte à raiſon de leurs propriétés, fût-elle au deſſous de* 3 *liv.* C'eſt-à-dire, ſuivant le ſieur Gauthier, que les repréſentants du Tiers-Etat devoient revenir contre la tranſaction de 1733, agréée & ratifiée par les Aſſemblées générales, ſanctionnée par l'autorité ſouveraine: le pouvoient-ils? Ou bien ſuppoſe-t-on qu'il n'y ait plus rien de ſacré, & que les Traités les plus inviolables puiſſent être enfreints? Il eſt vrai que le ſieur Gauthier oſe avancer que le Roi peut d'un ſeul mot anéantir tout-à-la-fois & les actes par leſquels ſes Prédéceſſeurs ont confirmé les

privileges des Nobles, & les Traités ſurpris à la foibleſſe de l'Aſſemblée générale & du Corps repréſentatif du Tiers-Etat : paradoxe hardi & dangereux, contraire à tous les principes, & qui bleſſe la juſtice du Souverain. Comment concevra-t-on d'ailleurs que la tranſaction de 1733, qui n'a eu d'autre objet que de reſtreindre le privilege des Nobles, qui a été librement conſentie, & faite par la médiation de Mgr. le Duc de Bourbon, qui a été homologuée & confirmée par l'autorité ſouveraine, ait pu être l'effet de la ſurpriſe ? Le ſieur Gauthier eſt ſans doute le ſeul qui en ait conçu l'idée. Au ſurplus, cette exemption dont les fermiers des Nobles jouiſſent en certains cas, eſt-elle auſſi onéreuſe au Tiers-Etat que le ſieur Gauthier veut le faire croire ? Pourroit-il citer un exemple d'un fermier qui, exploitant une terre du produit de 30000 l., n'ait des propriétés impoſables qu'au-deſſous de 3 liv. ? Quelle apparence y a-t-il qu'on confie des biens d'un auſſi grand produit, à des fermiers qui n'offriroient qu'une auſſi mince caution ? D'ailleurs, le ſieur Gauthier ne ſait-il pas que tout fermier d'une terre de 30000 liv. ne pouvant pas l'exploiter par lui-même, a des ſous-fermiers ou des grangers qui ſont impoſés à la taille induſtrielle ? Il eſt encore certain que la plupart des fermiers ou métayers des Nobles, n'ont point de propriétés ; en ſorte qu'il en eſt peu qui ſoient exempts de la taille induſtrielle en vertu du Traité de 1733. Les faits réſiſtent aux aſſertions de l'Auteur ; & toute perſonne inſtruite & impartiale conviendra que ce privilege contre lequel on s'éleve, n'eſt ni exorbitant, ni oppreſſif.

Le ſieur Gauthier dirige ſon attaque dans les regles d'une ſavante tactique. On ſait qu'il a mis en corps de réſerve une objection qu'il croit invincible : la voici. *Suivant les*

dispositions de l'Edit de Réglement de 1584, *l'exemption de taille pour les Nobles ne doit pas s'étendre aux biens de nouvelle acquisition ; par conséquent les Nobles du pays ou les Nobles étrangers qui ont fait des acquisitions dans la province, depuis cette époque, ne doivent pas jouir de ce privilege.* Le Tiers-Etat avoit déjà présenté ce moyen dans toute sa force, dans le cours des longues contestations qu'il a eues avec l'ordre de la Noblesse. Mais l'Arrêt du Conseil du 8 Février 1635, le Traité de 1733, ont terminé toutes difficultés à cet égard. Si la disposition que contient l'Edit de 1584 avoit eu son exécution, depuis long-temps le privilege des Nobles de Bresse seroit anéanti. Personne n'ignore que la Noblesse, privée des ressources du négoce & de l'industrie, ne peut pas se maintenir long-temps dans la possession de ses propriétés ; la nécessité où elle est d'entretenir à grands frais ses enfants au service du Roi & de l'Etat, la force presque toujours à des aliénations ; & à peine compteroit-on en Bresse cinq à six familles nobles qui aient conservé les biens que leur ont transmis leurs ancêtres. Les Nobles des pays voisins acquierent en Bresse, cela est vrai ; mais quels sont les biens qu'ils acquierent pour la plupart ? des terres, des fiefs déjà possédés par des Nobles. Des privilégiés sont substitués à des privilégiés, & il n'en résulte aucune augmentation de charges pour les taillables. Enfin seroit-il dans les principes d'une saine politique, d'ôter aux Nobles étrangers le seul appât qui les détermine à verser leurs richesses numéraires dans un pays d'où ils seroient tentés de s'éloigner, par la crainte bien ou mal fondée de l'air qu'on y respire ? Cette considération a dû sans doute beaucoup influer sur les motifs qui ont rétabli la paix entre les deux

ordres ; le Tiers-Etat a jugé qu'il étoit plus ſage d'accepter la modification des privileges des Nobles, que d'inſiſter ſur des reſtrictions tendantes à les anéantir, & qu'il n'avoit ni le droit, ni l'eſpérance d'obtenir. Ces privileges ſont dans ce moment bien plus à l'abri des nouvelles tentatives auxquelles le ſieur Gauthier excite le Tiers-Etat à ſe livrer.

Le ſieur Gauthier a-t-il été bien informé, lorſqu'il a avancé que *la diviſion de la Capitation entre les deux ordres, eſt déſavantageuſe au Tiers-Etat ; qu'il n'eſt point de Noble dont la Capitation dût être moindre que celle d'un membre du Bailliage ?* Il ne ſait pas ſans doute que dans le nombre des Nobles, il en eſt pluſieurs qui ſont abſolument dénués de toutes facultés ſur leſquelles on puiſſe aſſeoir l'impoſition, & qui ne ſont retenus au Rôle que par des cotes d'honneur. A-t-il auſſi ſérieuſement réfléchi, lorſqu'il a prétendu que le Tiers-Etat fait ſeul les fonds des établiſſements utiles ? A-t-il pu de bonne foi diſſimuler que l'ordre de la Nobleſſe contribue aux Haras ? que depuis 1772, il contribue aux fonds deſtinés à l'entretien des grandes routes en remplacement des Corvées, quoique généralement en France, & d'après les Déclarations de Sa Majeſté, l'impoſition ait été aſſiſe ou ſur la taille ou ſur la capitation roturiere ? Si dans quelques provinces la Nobleſſe s'eſt décidée à venir au ſecours du Tiers-Etat en cette partie, la Nobleſſe de Breſſe a cet avantage d'en avoir la premiere donné l'exemple. Mais la prévention aveugle le ſieur Gauthier ſur les ſacrifices d'un ordre qui s'eſt toujours fait une vertu d'alléger le poids des charges du Tiers-Etat, en le partageant. N'auroit-il pas dû convenir que les plantations des grandes routes ont toujours été faites aux frais des trois ordres ? Il n'en parle que pour critiquer

le parti qu'on a pris de les ſupprimer : dans quel temps ? au moment où elles ſont preſque généralement ſupprimées dans tout le Royaume. Qu'il liſe le Procès-verbal imprimé des Délibérations de l'Aſſemblée provinciale d'Auch, tenue au mois de Novembre dernier ; il verra qu'à l'imitation de la Bourgogne, du Languedoc & de la Haute-Guyenne, elle a décidé la ſuppreſſion des pépinieres & des plantations des routes comme inutiles. S'il établit que les raiſons de cette ſuppreſſion ne ſont pas plauſibles, il ſera temps alors de rendre hommage à la ſupériorité de ſes lumieres en matiere d'adminiſtration.

Le ſieur Gauthier forme oppoſition à l'obtention des Lettres de Nobleſſe ſollicitées par le premier Syndic du Tiers-Etat, en récompenſe de ſes ſervices. On ne juge pas qu'il ſoit convenable d'en diſcuter les motifs ; mais on ne peut lui pardonner de faire un crime à l'ordre de la Nobleſſe, de la juſtice qu'il a rendue aux talents & au zele déſintéreſſé de ce repréſentant du Tiers-Etat, & d'avoir oſé inſinuer que cet acte de juſtice a été le prix du dévouement de ce Syndic aux intérêts de la Nobleſſe. Pour juſtifier une auſſi grave imputation, il falloit donc prouver démonſtrativement en quelles circonſtances le premier Syndic a ſacrifié les droits de ſon ordre à ſes vues ambitieuſes. Certainement le ſieur Gauthier ne l'a pas établi, & il ſeroit dans l'impoſſibilité de le faire. On le répete, il n'eſt pas queſtion de faire ici l'apologie du premier Syndic du Tiers-Etat ; mais la vérité oblige de dire que ce repréſentant, ſi maltraité par ſon concitoyen, pourroit oppoſer aux ſoupçons odieux dont il eſt chargé, le tableau des améliorations de tous genres, des réformations d'abus & des économies qui ont été exécutées ſous ſon

adminiſtration. On ajoutera que ce Syndic n'eſt pas toujours d'un accord auſſi parfait avec les Syndics de la Nobleſſe, que le prétend le ſieur Gauthier ; on pourroit en produire des preuves anciennes & récentes ; le Conſeil des trois ordres eſt à même de l'atteſter, & ſon témoignage ſuffiroit pour détruire les inſinuations d'une connivence auſſi incompatible avec les ſentiments connus des repréſentants de la Nobleſſe, qu'injurieuſe au premier Syndic du Tiers-Etat.

On termine cette réfutation par quelques remarques dignes d'attention. L'ordre de la Nobleſſe de Breſſe a, dans tous les temps, donné des preuves de ſon empreſſement à venir au ſecours du Tiers-Etat. Il n'eſt pas permis de douter qu'il ne ſoit toujours diſpoſé à manifeſter la généroſité de ſes ſentiments : mais autant des ſacrifices volontaires lui coûteroient peu, autant il réſiſteroit aux efforts qui tendroient à lui en ravir le prix & le mérite. Ses privileges repoſent ſur des baſes indeſtructibles, ſur les chartres de 1601, 1605 & 1635 ; ſur le Traité ſolemnel de 1733, & ſur les principes conſtitutionnels de la Monarchie, dont la nature & l'eſprit ſont ſi ſupérieurement démontrés par M. de Monteſquieu. Cet Auteur immortel aſſure " que les privileges de chaque portion „ de l'Etat, doivent être reſpectés ; que la poſſeſſion ancienne „ eſt le premier des titres, le plus inviolable des droits ; „ qu'il eſt toujours injuſte & quelquefois dangereux de „ vouloir les ébranler ; que la Nobleſſe eſt le lien entre le „ pouvoir du Prince & la foibleſſe du peuple ; que dans les „ Gouvernements où il y a néceſſairement des diſtinctions „ dans les perſonnes, il faut qu'il y ait des privileges ; que „ les Monarchies ſe corrompent, lorſqu'on ôte peu-à-peu „ les prérogatives des Corps ou les privileges des Villes. „

Toutes

Toutes ces maximes ſont autant d'oracles que le ſieur Gauthier, qui ſe donne le titre de vertueux patriote, auroit dû conſulter avant de lever l'étendard d'une inſurrection qui ne peut qu'être funeſte au véritable bien & à la proſpérité des trois ordres de la province.

FAIT à Bourg, en l'Hôtel de la Nobleſſe, le vingt Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés, DE GARRON DE LA BÉVIERE ; FRERE DE LA FALCONNIERE ; DE VINCENT DE PANNETTE ; le Baron DE BELVEY, Syndic général honoraire ; DE FAVRE DE LONGRY ; DESCRIVIEUX DESCOUARDES ; DESRIOUX DE MESSIMY.

BRESSE.

ÉTAT du montant annuel des deux Vingtiemes de la Nobleſſe, depuis 1758.

SAVOIR:

La Contribution des Taillables de Breſſe, aux Vingtiemes de 1788, monte à . . . 189512 l.
Celle des Nobles s'éleve à 70539

TOTAL. . . . 260051 l.

Partant la Nobleſſe paie le quart & quarante-ſeptieme de la totalité de l'impoſition, à une légere fraction près.

ANNÉE.	MONTANT DE CHAQUE ANNÉE.	OBSERVATIONS.
1758	64359 l. 10 ſ.	
1759	64181 5	
1760	60995 9	
1761	60932 8	Un troiſieme Vingtieme établi en 1761, & pour les deux ſeulement.
1762	61432 11	
1763	58844 3	
1764	58757 12	
1765	58893 19	Ceſſation du troiſieme Vingtieme en 1765.
1766	58905 5	
1767	49248	Diminué ſur toute la Province d'un ſixieme en 1767.
1768	58897 15	Le ſixieme de diminution rétabli en 1768.
1769	58671 9	
1770	59320 3	
1771	59113 9	
1772	59533 2	
1773	69056 9	Augmentation de 3 ſous pour livre.
1774	68709 11	
1775	68609 5	
1776	68372 17	
1777	68418 1	
1778	68417 2	
1779	60360 1	Diminution de 3 ſous pour livre.
1780	60765 12	
1781	60766	
1782	70192 16	Augmentation faite par M. Neker, qui a été de 3 ſ. pour livre en 1782.
1783	70407 5	
1784	70458 9	Troiſieme Vingtieme établi en 1783, & pour les deux ſeulement.
1785	70279 15	
1786	70422 9	
1787	70516 8	Ceſſation du troiſieme Vingtieme.
1788	70539 6	

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Contenant Homologation du Traité fait entre Meſſieurs les Syndics de la Nobleſſe & les Syndics Généraux du Tiers-Etat de la province de Breſſe, au ſujet de la Taille des Fermiers & Métayers de la Nobleſſe.

ET LETTRES-PATENTES DE SA MAJESTÉ,
du 28 Juillet & 13 Août 1733.

Et Arrêt d'Enrégiſtrement au Parlement de Bourgogne, du 26 Novembre 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Syndics de la Nobleſſe & les Syndics du Tiers-Etat de la province de Breſſe, contenant que les Syndics du Tiers-Etat s'étant crus obligés de réclamer l'autorité & la juſtice de Sa Majeſté contre un Arrêt rendu par le Parlement de Dijon, comme Cour des Aides, le 24 Juillet 1732, en ce qu'il paroiſſoit donner au privilege des Nobles, touchant la maniere d'impoſer à la Taille leurs Fermiers, Grangers & Métayers, une extenſion onéreuſe au Tiers-Etat, en ordonnant que les cotes auxquelles les Fermiers, Grangers &

Métayers du ſieur de Loras avoient été impoſés dans les Rôles des Tailles des Communautés de Peronaz & de Laleyriat pour l'année 1731, ſeroient rayées, & que les ſommes qu'ils avoient payées depuis leſdites impoſitions, leur ſeroient reſtituées, ſuivant la reconnoiſſance qui en ſeroit faite ſur la repréſentation des Rôles, ſauf à répartir ſur les habitants de Peronaz & de Laleyriat, la ſomme à laquelle la reſtitution ſe trouveroit monter, avec défenſes de comprendre à l'avenir dans leurs Rôles des Tailles, les Fermiers, Grangers & Métayers du ſieur de Loras, lorſqu'ils ne poſſéderoient aucuns fonds de leurs propres & de leur chef, qu'ils ne feroient aucun commerce indépendant de leurs fermes, ou qu'ils n'auroient aucune induſtrie ſéparée de leurs fermes, & de les nommer Pérécateurs, excepté dans le cas où ils pourront être impoſés : Sa Majeſté, par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 3 Mars 1733, auroit ordonné qu'avant faire droit ſur la Requête y inſérée, elle ſeroit communiquée au ſieur de Loras pour y fournir des réponſes dans les délais de l'Ordonnance, & cependant que le ſieur Procureur général au Parlement Cour des Aides de Dijon, enverroit inceſſamment au Conſeil les motifs dudit Arrêt du 24 Juillet 1732 ; que, tant leſdits motifs que les Requêtes & pieces des Parties, ſeroient remis ès mains du ſieur Contrôleur général des Finances, pour, à ſon rapport, être par Sa Majeſté ſtatué ſur le tout ainſi qu'il appartiendroit ; voulant cependant Sa Majeſté, que les Rôles des Mandements des Tailles qui avoient été ou ſeroient arrêtés & expédiés pour ladite province de Breſſe pour la préſente année 1733, fuſſent exécutés par proviſion ſelon leur forme & teneur ; que cet Arrêt, & la Commiſſion expédiée ſur icelui, ayant été ſignifiés au ſieur de Loras,

Baron du Saix, le 15 Avril dernier, & les Syndics de la Nobleſſe étant ſur le point de former leur intervention, ce qui ne pouvoit manquer de jeter le Corps de la Nobleſſe & le Tiers-Etat dans de grandes conteſtations, de les expoſer à des dépenſes conſidérables, & de troubler l'union des deux ordres, ſi néceſſaire au ſervice de Sa Majeſté, au bien public & à l'intérêt général de la province ; le ſieur Baron de Choin, Grand-Bailli d'Epée, auroit propoſé aux uns & aux autres différents moyens de ſe concilier, après l'examen deſquels, dans pluſieurs conférences tenues en ſa préſence, & dans leſquelles on auroit peſé & diſcuté les prétentions reſpectives & la maniere la plus convenable de terminer à l'amiable ; le ſieur Marquis de Montron, Baron de Corgenon, premier Syndic général du Corps de la Nobleſſe ; les ſieurs Tardy de la Belliere, Dutour, Chabonnier de la Tour & Favier de Loëze, faiſant, tant à leurs noms qu'en celui de tout le Corps de la Nobleſſe, pour lequel ils ſe font forts, & le ſieur de Loras, Baron du Saix, en ſon nom ſeul, d'une part : & les ſieurs Riboud, Maire de Bourg ; Chavy, Avocat, & Desbordes, ancien Procureur, Syndics généraux du Tiers-Etat, aſſiſtés des ſieurs Proſt, Levet, Chambard, Riboud puîné & Quinet, Conſeillers au Conſeil ordinaire dudit Tiers-Etat, faiſant auſſi, tant à leurs noms que pour toutes les Communautés de ladite province de Breſſe, pour leſquels ils ſe font forts, d'autre part, ſeroient, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, convenus : *En premier lieu*, que les Fermiers, Grangers, Métayers & Cenſiers des Gentilshommes, ne pourront être impoſés dans les Rôles des tailles pour raiſon des profits qu'ils ſont cenſés faire dans l'exploitation des biens qu'ils tiennent d'eux. *En ſecond lieu*, que pour la taille

induſtrielle de ceux des Fermiers & Métayers de la Nobleſſe qui n'ont aucuns biens-fonds en leurs propres & de leur chef, & qu'ils doivent comme ſujets taillables du Roi, ils ne pourront être impoſés & inſcrits dans les Rôles des tailles que ſur le pied ci-après déclaré, attendu l'incertitude de leur induſtrie ; ſavoir, ceux qui ſeront Fermiers ou Métayers d'un bien de cent livres de rente & au-deſſous, qu'à cinq ſous en taille ordinaire, & aux extraordinaires à proportion ; ceux d'un bien au-deſſus de cent livres juſqu'à deux cents livres, à dix ſous en taille ordinaire ; ceux d'un bien au-deſſus de deux cents livres juſqu'à trois cents livres de revenu, à quinze ſous en ordinaire ; les Fermiers, Grangers ou Métayers d'un bien de trois cents livres de revenu juſqu'à la ſomme de quatre cents livres, à vingt ſous en ordinaire, & ainſi à proportion de cinq ſous en ordinaire, & aux extraordinaires au prorata par chaque cent livres de revenu au-deſſus de la ſomme ci-deſſus. *En troiſieme lieu*, qu'à l'égard des Fermiers & Métayers poſſédant des biens-fonds de leur chef dans une paroiſſe pour leſquels ils ſont compris dans les Rôles des tailles, & qui viennent ou ſont venus dans une autre paroiſſe exploiter comme Fermiers ou Métayers des biens des Gentilshommes, ils ne pourront, ſous aucun prétexte, être impoſés dans la paroiſſe où leurs biens ne ſont pas ſitués, à moins qu'ils n'y aient fait tranſporter leurs cotes ; & à l'égard de ceux qui poſſedent des biens dans une paroiſſe, & qui y ſont impoſés, prendront des fermes & grangeages des Gentilshommes, ce ne pourra être une occaſion ni prétexte d'augmenter leurs cotes, ou de leur en faire une nouvelle à l'occaſion deſdites fermes ou grangeages en aucune maniere ; que de même ceux des Fermiers ou Métayers des

Gentilshommes qui, n'ayant aucuns biens-fonds de leur chef, étoient déjà impoſés pour leur induſtrie avant que d'entrer dans les biens de la Nobleſſe, ne pourront être augmentés en taille, ni impoſés à une plus grande quotité que celle ci-deſſus réglée & convenue, & y ſeront réduits ou ramenés au cas que leur cote fût plus forte ou moindre. *En quatrieme lieu*, que les Fermiers, Métayers, Cenſiers & Vignerons des Gentilshommes, ne poſſédant aucuns biens-fonds dans la paroiſſe où ils ſont domiciliés, ne pourront être nommés Collecteurs des tailles, Syndics & Pérécateurs, quoiqu'ils euſſent des biens propres ailleurs ; & enfin que ceux qui ont des biens dans la paroiſſe de leur domicile, ſeront ſujets auxdites charges à leur tour : Telles ſont en effet les Conventions portées par le Traité fait & arrêté le 16 Avril dernier entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat de Breſſe, ſous l'agrément de M. le Duc Gouverneur de Bourgogne, Breſſe, Bugey & pays de Gex, comme conforme aux diſpoſitions dans leſquelles les Syndics de la Nobleſſe & du Tiers-Etat étoient déjà entrés lors des Etats tenus en l'année 1730, & avant l'Arrêt du Parlement cour des Aides de Dijon, dont Sa Majeſté avoit trouvé à propos d'admettre la caſſation par les reſpectueuſes déférences aux intentions de Monſieur le Duc, toujours porté à maintenir l'union entre toutes les parties de ſon Gouvernement, & qui dans cet objet, digne ſans doute de ſon zele & de ſon attention pour le bien du ſervice de Sa Majeſté, celui du Public & de la province de Breſſe en particulier, a honoré le Traité qu'on vient d'expliquer, de ſon approbation ; en ſorte que pour en rendre l'exécution certaine, inébranlable, & prévenir les conteſtations qui pourroient ſans cela s'élever dans la

ſuite entre les deux ordres qui ſe ſont ſi heureuſement conciliés, les Suppliants n'ont plus qu'à ſupplier très-humblement Sa Majeſté de vouloir bien ordonner l'homologation d'un Traité avantageux à la Nobleſſe & au Tiers-Etat de ſa province de Breſſe, puiſqu'il y établit une juſte égalité, & tarit la ſource des conteſtations qui s'étoient élevées, & de celles qui auroient pu s'élever encore entre les deux ordres. A ces cauſes, requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majeſté homologuer le Traité fait entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat de la province de Breſſe le 16 Avril dernier ; ce faiſant, ordonner qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; qu'au moyen dudit Traité & de ladite homologation, ledit Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Juillet 1732, & l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 3 Mars dernier, qui avoient admis la demande en caſſation contre ledit Arrêt du Parlement de Dijon, demeureront comme non avenus, & que, pour que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſera imprimé, publié & affiché par-tout où beſoin ſera, & pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires expédiées. VU ladite Requête, ſignée Riboud, Syndic, & Gravieres, Avocat des Suppliants ; ledit Traité fait & ſigné double entre les repréſentants la Nobleſſe de la province de Breſſe & les repréſentants le Tiers-Etat, & autres pieces juſtificatives y attachées ; enſemble l'avis du ſieur de la Briffe, Intendant & Commiſſaire départi en la province de Bourgogne : Oui le rapport du ſieur Orry, Conſeiller d'Etat & au Conſeil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête des Suppliants, a homologué & homologue le Traité fait entr'eux

le

le 16 Avril dernier ; ce faiſant, a ordonné & ordonne qu'il ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur. Veut Sa Majeſté qu'au moyen dudit Traité & de l'homologation d'icelui faite par le préſent Arrêt, celui du Parlement de Dijon du 24 Juillet 1732, & l'Arrêt du Conſeil du 3 Mars de la préſente année, qui avoit admis la demande des Syndics du Tiers-Etat de la province de Breſſe en caſſation dudit Arrêt du Parlement de Dijon, ſeront & demeureront comme non avenus : Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, permet Sa Majeſté aux Suppliants de faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, le préſent Arrêt, pour l'exécution duquel toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Compiegne le vingt-huitieme jour de Juillet mil ſept cent trente-trois.

Collationné. *Signé*, GUYOT.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Aides & Finances de Dijon ; SALUT. Nos chers & bien amés les Syndics de la Nobleſſe & Syndics du Tiers-Etat de notre province de Breſſe, Nous ont repréſenté que le Traité fait entre la Nobleſſe & le Tiers-Etat, le 16 Avril dernier, ſur la maniere d'impoſer à la taille les Fermiers, Métayers & Grangers des Nobles, ayant été par Nous homologué par l'Arrêt de notre Conſeil du 28 Juillet de la préſente année, dans lequel ledit Traité eſt inſéré, il ne reſtoit, pour rendre inébranlable l'exécution de ce Traité, qui concilie à cet égard les deux ordres, dont l'union & l'intelligence ſont ſi néceſſaires pour le bien de notre

ſervice, de celui du Public & de cette province en particulier, qu'à obtenir nos Lettres, conformément audit Arrêt, par lequel, après avoir homologué ledit Traité, ordonne en conſéquence que l'Arrêt rendu par le Parlement de Dijon, comme Cour des Aides, le 24 Juillet 1732, & l'Arrêt de notre Conſeil du 3 Mars, qui avoit admis la demande des Syndics du Tiers-Etat de ladite province, en caſſation dudit Arrêt du Parlement de Dijon, ſeront & demeureront comme non avenus. Nous avons ordonné que pour l'exécution d'icelui toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées; leſquelles ils Nous ſupplioient très-humblement de leur accorder. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt du 28 Juillet dernier, ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous avons ordonné & ordonnons par ces préſentes ſignées de notre main, conformément audit Arrêt, que le Traité paſſé le 16 Avril de la préſente année, entre les repréſentants la Nobleſſe de notre province de Breſſe & les repréſentants le Tiers-Etat dudit pays, & inſéré audit Arrêt, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; qu'au moyen d'icelui & de ladite homologation, l'Arrêt du Parlement de Dijon du 24 Juillet 1732, & l'Arrêt de notre Conſeil du 3 Mars de la préſente année, ſeront & demeureront comme non avenus; & afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe dignorance, leſdits Syndics pourront faire imprimer, publier & afficher par-tout où beſoin ſera, ledit Arrêt de notre Conſeil du 28 Juillet dernier, & ces préſentes. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous faſſiez enrégiſtrer, & de leur contenu jouir & uſer les Expoſants pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Compiegne

le troiſieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent trente-trois, & de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS.

Et plus bas : Par le Roi. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Enrégiſtré, enſemble les Lettres-Patentes, ſur le Regiſtre à ce deſtiné, par moi Greffier-Commis au Parlement, ſouſſigné, en exécution de l'Arrêt du vingt-ſept du préſent mois. A Dijon, le vingt-huitieme Novembre mil ſept cent trente-trois.

Signé, COTHERET.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

VU l'Extrait, ſigné Guyot, de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu ſur la Requête des Syndics de la Nobleſſe & des Syndics du Tiers-Etat de la province de Breſſe, le vingt-huitieme Juillet dernier, portant homologation du Traité fait le ſeizieme Avril précédent, entre la Nobleſſe & les repréſentants le Tiers-Etat de ladite province de Breſſe, ſur la maniere d'impoſer à la taille les Fermiers, Métayers & Grangers des Nobles ; leſdites Lettres-Patentes du Roi ſignées LOUIS ; *Et plus bas*, par le Roi, *ſigné* PHÉLYPEAUX, *& ſcellées en cire jaune, données à Compiegne le treize Août auſſi dernier, pour l'entiere exécution dudit Arrêt du Conſeil d'Etat ; la Requête des Syndics du Corps de la Nobleſſe de*

Breſſe & des Syndics du Tiers-Etat du même pays, à ce qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Arrêt du Conſeil & leſdites Lettres-Patentes ſeroient regiſtrés, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur ; Concluſions du Procureur Général du Roi, & oui le rapport de Mre. Hector-Bernard Pouffier, plus ancien Conſeiller.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Arrêt du Conſeil & Lettres-Patentes ſeront regiſtrés, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur. FAIT en Parlement, à Dijon, le vingt-ſix de Novembre mil ſept trente-trois.

Signé, CHANCELLIER.

Collationné. *Signé*, PAGOT.